



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE N° 2015-PCCZO-01 PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN INTEMPERIES DE LA ZONE OUEST

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest ;

Vu l'arrêté n°13-71 du 18 novembre 2013, donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les risques résiduels de glissance sur les chaussées des axes du réseau structurant inscrits au PIZO à savoir A10, A11, A13, A19, A131, A139, A150, A154, A20, A28, A71, A77, A81, A83, A85, A87, A88, N10, N1029, N1154, N12, N13, N138, N15, N154, N182, N249, N28 et N282, N338, dans les départements de la Vendée (85), de Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de la Sarthe (72), de Loir-et-Cher (41), d'Indre-et-Loire (37), du Loiret (45), du Cher (18), de l'Indre (36), d'Eure-et-Loir (28), de l'Orne (61), de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant le passage au niveau 2 du Plan Intempérie Zone Ouest dans les départements de la Vendée, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, du Cher, de l'Indre, d'Eure-et-Loir, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine-Maritime le 23 janvier 2015.

ARRETE :

Article 1 : Limitation de vitesse

A compter du 24 janvier 2015 à 00h00,

La vitesse des véhicules poids-lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 3,5 tonnes est limitée à 80 km/h sur l'ensemble des axes du réseau structurant inscrits au PIZO à savoir **A10, A11, A13, A19, A131, A139, A150, A154, A20, A28, A71, A77, A81, A83, A85, A87, A88, N10, N1029, N1154, N12, N13, N138, N15, N154, N182, N249, N28 et N282, N338, dans les départements de la Vendée, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, du Cher, de l'Indre, d'Eure-et-Loir, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine-Maritime**, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 : Interdiction de dépassement

A compter des dates et heures indiquées à l'article 1, les véhicules poids-lourds et les véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 3,5 t ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la Vendée, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Loiret, du Cher, de l'Indre, d'Eure-et-Loir, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine-Maritime, Messieurs les directeurs de la DIRO et de la DIRNO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Ouest.

A Rennes, le 23 janvier 2015 à 19 h 00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Françoise SOULIMAN